cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Manon MONMIREL, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Saint-Ouen-sur-Seine (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2606926-3 et 2606951 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70221 LRAR en date du 4 juin 2026 ;
 - lettre n° 72245 LS en date du 18 juin 2026 et sa réponse reçue le 19 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 94 477 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 43 315 euros et un montant de recettes déclarées de 44 882 euros dont 44 001 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Manon MONMIREL, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 44 877 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 43 315 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 567 euros, soit 42 434 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 42 434 euros.

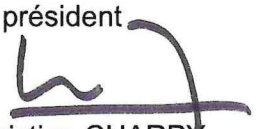
Le compte de campagne présente un solde positif de 1 567 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Manon MONMIREL, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 43 315 euros
 en recettes à 44 882 euros
soit un excédent de 1 567 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 42 434 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY